



ASSEMBLEE
* * *
SECRETARIAT GENERAL
* * *

N°1-2009/APS

Du 18 février 2009

République Française
* * *

AMPLIATIONS	
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

relative aux aires protégées

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10, et l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE 1: Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions communes aux différentes catégories d'aires

Article 1

Les dispositions de la présente délibération ont pour objet de définir les différentes catégories d'aires protégées ainsi que les objectifs et les modalités de gestion qui y sont applicables et d'encadrer les activités dans lesdites aires.

Article 2

I. Au sens de la présente délibération, on entend par « aire protégée » une parcelle de terre ou de milieu aquatique, dulçaquicole ou marin intacts ou peu modifiés, qui fait l'objet d'une protection particulière en vue d'y maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées.

II. Les catégories d'aire protégée sont :

1° La réserve naturelle intégrale ;

2° La réserve naturelle ;

3° L'aire de gestion durable des ressources ;

4° Le parc provincial, qui peut contenir une ou plusieurs catégories d'aire mentionnées au 1° 2° et 3° ci-dessus.

Article 3

Une aire protégée est créée, après avis du comité pour la protection de l'environnement et après consultation des communes concernées, du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion, par délibération de l'assemblée de province précisant notamment :

1° La catégorie d'aire protégée visée à l'article 2 – II à laquelle elle correspond ;

2° Ses limites géographiques ;

3° Les éventuelles prescriptions particulières et modalités de gestion qui y sont applicables.

Les limites géographiques d'une aire peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement ainsi que des communes concernées et du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des communes ou du sénat coutumier ou du comité de gestion dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.

Article 4

I. – Sous réserve des dispositions des articles 12 et 17, les aires protégées peuvent être dotées d'un plan de gestion approuvé, par le bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

II. - Les plans de gestion d'une aire protégée doivent être compatibles avec les objectifs de gestion fixés par la présente délibération pour la catégorie d'aires protégées correspondante.

Les plans de gestion sont révisés tous les cinq ans et leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation tous les ans par le comité pour la protection de l'environnement. Ce dernier peut en proposer une modification à tout moment.

Les modifications des plans de gestion sont adoptées selon la procédure fixée au I.

III. - A défaut de plan de gestion, des aménagements permanents ou des activités commerciales compatibles avec les objectifs de gestion propres à la catégorie de l'aire considérée ne peuvent être autorisés qu'après un avis favorable du comité pour la protection de l'environnement. Ces autorisations ne peuvent pas concerner une réserve naturelle intégrale.

La demande d'autorisation est adressée au président de l'assemblée de province accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. L'étude d'impact imposée au titre d'une autre réglementation peut tenir lieu de notice d'impact.

IV. – Les aires protégées peuvent également être dotées d'un règlement intérieur approuvé, par le bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

Article 5

Une aire protégée ne peut être instituée que sur des terrains appartenant à la province Sud ou, par convention, à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques.

Sur la demande de particuliers, des conventions étendant ces dispositions à une propriété privée pourront être passées.

Sur la demande des responsables coutumiers, des conventions étendant ces dispositions à des terres coutumières pourront être passées.

Article 6

Les aires protégées sont placées sous le contrôle de la province Sud.

Leur aménagement et leur gestion peuvent être confiés par délibération de l'assemblée de province à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association régie par la loi du 1^{er} juillet

1901 ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement, une fondation, un ou plusieurs propriétaires des terrains inclus dans une aire protégée, regroupés en association, une collectivité ou un groupement de collectivités ou à un syndicat mixte au sens de l'article 54 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Article 7

Un seul plan de gestion peut être approuvé pour une aire protégée, quel que soit le nombre de gestionnaires. Dans le plan de gestion d'un parc provincial, des dispositions spécifiques peuvent concerner les autres catégories d'aire protégées qu'il contient, notamment les aires de gestion durable des ressources.

En cas d'inobservation par un prestataire en charge de l'aménagement ou de la gestion d'une aire protégée des dispositions de la présente délibération ou du plan de gestion adopté pour l'aire concernée, le bureau de l'assemblée de province est habilité à lui retirer la gestion de l'aire concernée après préavis d'un mois resté sans effet et sans indemnité.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux réserves naturelles intégrales

Article 8

Une réserve naturelle intégrale est instituée en vue d'empêcher tout impact lié aux activités humaines.

Les objectifs de gestion poursuivis dans une réserve intégrale sont :

- 1° La préservation des écosystèmes, des biotopes et des espèces dans leur état naturel ;
- 2° Le maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ;
- 3° Le maintien des processus écologiques établis ;
- 4° La sauvegarde des éléments structurels du paysage et des formations géologiques ou géomorphologiques ;
- 5° La conservation des milieux naturels exemplaires à des fins d'études, de recherches scientifiques et de surveillance continue de l'environnement.

Article 9

L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés.

I. Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle intégrale, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :

- a) Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
- b) Sauf disposition spécifique du titre 2, survoler une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non, en-dessous d'une altitude de 500 pieds ou s'y poser ;
- c) Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- d) Détenir ou faire usage de matériel de plongée ;
- e) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- f) Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ;
- g) Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux ou des fossiles ;
- h) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- i) Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, animales -notamment les chiens- ou végétales;
- j) Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ;
- k) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- l) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritux ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- m) Tout feu.

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :

- a) Tout terrassement ou construction et installation ;
- b) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- c) Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

II. Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

1° Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;

2° La survoler avec un engin, motorisé ou non, en-dessous d'une altitude de 500 pieds et s'y poser ;

3° Détenir et faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;

4° Détenir et faire usage de matériel de plongée ;

5° Effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux soit à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, soit à des fins coutumières ;

6° Sauf disposition spécifique du titre 2, détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et exercer une activité de chasse ou de pêche soit dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, soit à des fins coutumières ;

7° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, après avis du comité pour la protection de l'environnement.

III. Il est institué, autour des réserves naturelles intégrales, une zone tampon où, sauf autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province en spécifiant la durée, les dates et la finalité et sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine, les activités suivantes sont interdites :

1° Le survol avec un engin motorisé en dessous d'une altitude de 500 pieds ou l'atterrissage ;

2° L'usage d'engins motorisés marins ou terrestres ;

3° Tout feu.

Sauf dispositions spécifiques du titre 2, la zone tampon est de 200 mètres autour du périmètre des réserves naturelles intégrales.

IV. Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l'exercice de leurs fonctions. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit auxdits agents et à ceux des services d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

Les interdictions fixées aux points 1° et 2° du III ne concernent pas les agents auxquels les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit.

En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux réserves naturelles

Article 10

Une réserve naturelle est une aire protégée instituée en vue de permettre le maintien, la conservation, la réhabilitation d'espèces menacées, endémiques ou emblématiques, et la restauration, voire la reconstitution d'habitats. Certaines activités humaines compatibles avec ces objectifs de gestion peuvent y être menées.

Article 11

Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion précités, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements publics légers peuvent y être installés aux fins d'éducation et de sensibilisation sur les espèces et les habitats.

I. Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :

- a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- b) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 45 et 62 ;
- c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;
- f) Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;
- g) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore .

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :

- a) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- b) Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;
- c) Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;
- d) Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

II. Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;

2° Survoler une réserve naturelle avec un engin motorisé en-dessous d'une altitude de 500 pieds et s'y poser ;

3° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ;

4° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;

5° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées après avis du comité pour la protection de l'environnement ;

6° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.

III. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux aires de gestion durable des ressources

Article 12

Une aire de gestion durable des ressources est instituée en vue de permettre, dans le cadre d'une gestion active, de concilier la protection durable de certains caractères écologiques et de la diversité biologique et le développement d'activités compatibles avec cet objectif de protection durable.

Par dérogation au I de l'article 4, les aires de gestion durable des ressources doivent être dotées d'un plan de gestion.

Les objectifs de gestion poursuivis dans une aire de gestion durable des ressources sont les suivants :

1° Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles, culturelles ou paysagères des espaces considérés ;

2° Promouvoir des modes de gestion durables, notamment traditionnels ;

3° Protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations de l'espace susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;

4° Contribuer au développement économique local et aux activités de découvertes durables et de tourisme adaptées.

Article 13

Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent être organisées dans les aires de gestion durable des ressources.

Dans les aires de gestion durable des ressources où de telles activités sont exercées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les exploitants disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour soumettre un plan de gestion à l'administration. Ces activités sont interdites si un plan de gestion n'est pas approuvé dans les six mois suivants ou si ces activités ne sont pas conformes au plan de gestion approuvé.

Article 14

Le plan de gestion d'une aire de gestion durable des ressources détermine les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire.

L'Etat, les collectivités et les organismes qui s'associent à la gestion de l'aire veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

Le gestionnaire public ou privé d'une aire de gestion durable des ressources a la responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion.

Article 15

Jusqu'à l'approbation d'un plan de gestion, le régime applicable dans les aires de gestion durable des ressources est celui des réserves naturelles.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux parcs provinciaux

Article 16

Un parc provincial est une aire protégée qui présente un intérêt :

1° Au regard des espèces végétales ou animales, des biotopes ou des sites, des écosystèmes ou des processus et fonctions écologiques ;

2° D'un point de vue éducatif, récréatif et culturel.

Les objectifs de gestion poursuivis dans les parcs provinciaux sont de maintenir les processus écologiques, de préserver des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir la stabilité et la diversité écologique et d'encadrer les activités qui y sont menées de façon à préserver les processus et l'intérêt écologiques en prenant en compte les besoins des populations locales.

Un parc provincial peut faire l'objet d'un zonage différencié, chaque zone ayant ses propres restrictions d'usage, modes de gestion ou dispositions spécifiques. Il peut contenir une ou plusieurs autres catégories d'aires protégées.

Les dispositions applicables dans un parc s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans les autres catégories d'aires qu'il contient.

Article 17

Par dérogation au I de l'article 4, les parcs provinciaux doivent être dotés d'un plan de gestion. Le plan de gestion comporte, le cas échéant, un document graphique indiquant les différentes zones et leur vocation.

Article 18

Sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, est interdit dans les parcs provinciaux tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à l'équilibre naturel ou quasi naturel, notamment :

1° Toute activité extractive ;

2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore .

Des activités peuvent y être organisées à condition d'être conformes au plan de gestion ou au règlement intérieur du parc provincial concerné.

TITRE 2: Les réserves naturelles intégrales

Chapitre 1: Les réserves naturelles intégrales terrestres

Section 1: La réserve naturelle intégrale de la montagne des sources

Article 19

Est instaurée une réserve naturelle intégrale, sous la dénomination «réserve intégrale de la Montagne des Sources,» sur le terrain d'une superficie approximative de 5 878 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord : De A à C, par les lignes de crête AB, BC.

A l'Est : De A à C, par les lignes de crête CD, DE.

Au Sud : De E à F, par la ligne de crête FG, GH, HI, IJ, JA.

A Un point de la ligne de crête entre la rivière Bleue et la rivière de Dumbéa, situé à 2 800 mètres environ à l'Ouest du pic du Rocher.

B Le sommet du Pic du Rocher.

C Le sommet de la montagne des Sources.

D Le sommet du pic Buse.

E Le sommet Ta.

F Le sommet Bouo.

G Le barrage de prise d'eau de la Dumbéa.

H Un point de la crête séparant deux branches de la rivière de Dumbéa, à la cote 806.

I Le sommet To.

J Un point de la crête séparant les deux branches de la rivière Dumbéa, situé à 1 000 mètres environ du sud du point A.

Un terrain de 200 hectares environ est affecté à la station d'altitude. Ce terrain, ainsi que les voies d'accès désignées par les services provinciaux compétents sont considérés à l'extérieur de la réserve intégrale de la Montagne des Sources.

La zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources est de 500 mètres.

Le survol et/ou l'atterrissage est interdit en-dessous d'une altitude de 4 300 pieds dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.

Chapitre 2: Les réserves intégrales marines

Section 1: La réserve naturelle intégrale Yves Merlet

Article 20

Est instaurée une réserve intégrale, sous la dénomination « réserve naturelle intégrale Yves Merlet », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve Merlet			Circé	
A	22° 20,10	167° 04,33	510451	207169
B	22° 22,28	167° 09,90	519985	203077
C	22° 26,53	167° 13,75	526532	195183
D	22° 29,46	167° 06,65	514312	189866
E	22° 22,96	167° 02,97	508081	201906

Par dérogation au III de l'article 9, la zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale Yves Merlet est de 500 mètres.

La détention et l'usage d'engins motorisés sont autorisés dans les passes de la Sarcelle et de la Havannah.

Article 21

Sur demande écrite circonstanciée, le président de l'assemblée de province peut autoriser la pêche coutumière sur les récifs Tia, Ua et Gunoma et la détention d'engins de pêche à cette fin.

Section 2: La réserve naturelle intégrale des récifs de Sèche-Croissant

Article 22

Est instaurée une réserve naturelle intégrale sous la dénomination « réserve naturelle intégrale des récifs de Sèche-Croissant » sur les parties émergées des récifs de Sèche-Croissant, commune de Nouméa.

Dans la zone tampon, tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

Section 3: La réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland

Article 23

Du 1^{er} novembre de chaque année au 1^{er} mars de l'année suivante est instaurée une réserve intégrale sous la dénomination « réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland » sur les parties émergées de l'îlot Goéland, commune de Nouméa.

Pendant cette période, dans la zone tampon, tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de nidification des espèces.

Section 4: La réserve naturelle intégrale de l'îlot N'Digoro

Article 24

Est instaurée une réserve intégrale sous la dénomination « réserve naturelle intégrale de l'îlot N'Digoro » sur les parties émergées de l'îlot N'Digoro, commune de La Foa.

Dans la zone tampon, tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

TITRE 3: Les réserves naturelles

Chapitre 1: Les réserves naturelles terrestres

Section 1: La réserve naturelle du cap N'Dua

Article 25

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Cap N'Dua », dans les limites définies comme suit :

Au Nord: une ligne brisée ABC

À l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête CD aboutissant au sommet coté 109 m, en un point D ;
2. Une ligne droite DE aboutissant au rivage de la mer en un point E

Au Sud et à l'Ouest : une ligne sinueuse formée par le rivage de la mer en passant par les pointes Mehoue et Me pour aboutir au point A, origine de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du Cap Ndua				
A	22°21,91	166°54,05	492786	203946
B	22°22,13	166°54,19	493013	203531
C	22°22,12	166°55,76	495713	203543
D	22°22,95	166°55,93	495999	202008
E	22°23,20	166°56,11	496297	201530

Section 2: La réserve naturelle de la forêt Nord

Article 26

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la forêt Nord », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte ABC composée de :

1. Une ligne droite AB ;
2. Une ligne de crête aboutissant au point C ;

À l'Est : une ligne brisée CDEFGHI

Au Sud et à l'Ouest : une ligne brisée IJA aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Forêt Nord				
A	22°18,96	166°54,75	494013	209374
B	22°18,79	166°55,64	495541	209690
C	22°18,65	166°56,26	496619	209932
D	22°18,91	166°56,23	496553	209447
E	22°18,98	166°56,11	496343	209320
F	22°19,18	166°56,23	496551	208952
G	22°19,52	166°55,47	495240	208333
H	22°19,51	166°55,41	495144	208346
I	22°19,92	166°55,37	495066	207596
J	22°19,89	166°55,26	494885	207660

Section 3: La réserve naturelle du pic du grand Kaori

Article 27

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du pic du grand Kaori », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une droite AB ;
2. Une ligne sinueuse BC formée par la ligne de niveau 300 m aboutissant au point C ;

À l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne sinueuse DE formée par la ligne de niveau 300 m
2. Une ligne brisée EFGH 999

Au Sud : une ligne brisée HIJK

À l'Ouest : une ligne mixte composée de :

1. Une droite KL
2. Une ligne sinueuse LM formée par la ligne de niveau 300 m,
3. Une ligne droite MA aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du pic du Grand Kaori				
A	22°16,25	166°53,68	492209	214392
B	22°16,16	166°53,99	492738	214555
C	22°16,50	166°54,56	493717	213927
D	22°16,91	166°54,76	494057	213164
E	22°16,86	166°54,49	493597	213251
F	22°17,13	166°54,42	493475	212750
G	22°17,39	166°54,72	493978	212274
H	22°17,67	166°54,61	493787	211763
I	22°17,57	166°54,05	492826	211946
J	22°17,36	166°53,99	492723	212335
K	22°17,40	166°53,58	492023	212261
L	22°17,22	166°53,65	492151	212601
M	22°16,62	166°53,52	491929	213710

Section 4: La réserve naturelle du Pic du Pin

Article 28

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Pic du Pin », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne sinueuse AB formé par un contrefort, partant d'un sommet (cote 575m) en un point A, et aboutissant au ruisseau Pernod en un point B ;
2. Une ligne brisée BCDEFG ;

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête GH ;
2. Une ligne brisée HIJ ;

Au Sud : une ligne brisée JKLMNOPQRS ;

A l'Ouest :

1. une ligne de crête ST passant par le point coté 345 ;
2. une ligne droite TU, limite est de la concession Alice-Louise ext.2 ;
3. une ligne droite UV, sur la limite est de la concession Alice-Louise ;
4. une ligne droite VW sur la limite nord du PE Jules 6 ;
5. une ligne de crête WA, étant le point de départ de cette description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y

Réserve naturelle du Pic du Pin				
A	22°13,76	166°46,92	480617	219054
B	22°13,95	166°47,48	481579	218695
C	22°14,22	166°47,54	481673	218191
D	22°14,35	166°47,76	482054	217948
E	22°14,43	166°48,55	483415	217793
F	22°13,66	166°48,88	483996	219217
G	22°13,67	166°49,52	485086	219184
H	22°14,69	166°49,97	485858	217299
I	22°14,78	166°49,56	485145	217134
J	22°15,08	166°49,57	485158	216585
K	22°15,35	166°49,10	484347	216099
L	22°15,28	166°48,52	483356	216222
M	22°15,25	166°48,26	482913	216289
N	22°15,13	166°47,91	482302	216505
O	22°15,14	166°46,89	480562	216493
P	22°15,96	166°46,55	479962	214989
Q	22°16,07	166°46,15	479276	214785
R	22°16,30	166°45,68	478458	214374
S	22°16,23	166°45,53	478208	214497
T	22°15,55	166°46,23	479417	215746
U	22°15,02	166°45,82	478711	216721
V	22°14,52	166°45,77	478644	217660
W	22°14,51	166°47,06	480854	217665

Section 5: La réserve naturelle des chutes de la mine Anna Madeleine

Article 29

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle des chutes de la mine Anna Madeleine », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : Une ligne mixte composée de :

1. une droite 1-2 mesurant 449 m ;
2. une ligne de crête du point 2 au point 3.

A l'Est : Une droite 3-4 mesurant 2 895 m environ.

Au Sud : Une droite 4-5 mesurant 938 m environ.

A l'Ouest : Une ligne brisée composée de :

1. une droite 5-6 mesurant 1 700 m ;
2. une droite 6-8 passant par le point 7, mesurant 1 480 m ;
3. une droite 8-1 mesurant 860 m.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle des chutes				

de la mine Anna Madeleine				
1	22°13,24	166°51,11	487831	219966
2	22°13,30	166°51,36	488264	219847
3	22°13,39	166°51,89	489170	219671
4	22°14,95	166°52,09	489489	216794
5	22°14,96	166°51,50	488489	216787
6	22°14,04	166°51,39	488302	218476
7	22°13,70	166°50,85	487387	219104
8	22°13,58	166°50,66	487062	219327

L'emprise de la route municipale n°10 et la Rivière des Lacs sont exclues de la description des limites.

Section 6: La réserve naturelle de la Fausse Yaté

Article 30

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Fausse Yaté », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne droite A-B partant d'un contrefort pour aboutir sur la courbe de niveau maîtresse 200 m ;
2. Une ligne sinueuse B-C confondue avec la ligne de niveau 200 m et se développant dans le fond du bassin de la petite Yaté jusqu'à revenir en un point C situé en alignement de la ligne A-B ci-dessus défini ;
3. Une ligne droite C-D mesurant 875 m environ, aboutissant au point D

A l'Est : une ligne brisée D-E-F ;

Au Sud et à l'Ouest : une ligne de crête F-A formant la limite supérieure du bassin versant de la petite Yaté et se développant sur un parcours de 5 km environ pour aboutir au point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Fausse Yaté				
A	22°12,04	166°55,92	496096,164	222142,419
B	22°11,97	166°56,13	496465,324	222259,917
D	22°11,78	166°56,70	497452,823	222606,616
E	22°12,13	166°57,06	498067,171	221960,833
F	22°12,55	166°56,83	497657,520	221178,141

Section 7: La réserve naturelle de la Forêt cachée

Article 31

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Forêt cachée », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte ABCDEF composée de :

1. une ligne sinueuse AB constituée par la ligne de niveau 300 m ;
2. une ligne droite BC longue de 630 m environ se confondant avec la limite ouest de la concession minière Yaté ;
3. un contrefort en le remontant jusqu'à la cote 534 m puis une ligne de crête passant par la cote 549, venant aboutir en un point D

A l'Est et au Sud : une ligne brisée FGH ;

Au Sud : une ligne sinueuse HI de 4 600 km environ de développement et composé de :

1. Un contrefort en le remontant jusqu'au point coté 617 m ;
2. Une ligne de crête joignant les points cotés 617 m et 584 m ;
3. Un contrefort en le descendant jusqu'en un point I défini en coordonnées rectangulaires par :

A l'Ouest : une ligne droite IA orientée suivant l'axe des y et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Forêt Cachée				
D	22°10,91	166°45,39	478010,143	224321,947
G	22°11,26	166°47,71	482004,546	223653,941
H	22°11,71	166°47,13	481005,168	222827,211
I	22°11,66	166°45,40	478019,562	222927,041

Section 8: La réserve naturelle du barrage de Yaté

Article 32

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du barrage de Yaté », dans les limites définies comme suit :

Au Nord et à l'Est : une ligne sinueuse A-B formée par la rive droite de la rivière Yaté, en descendant son cours, depuis le barrage hydroélectrique jusqu'au nord du village de Yaté, à la confluence d'un petit cours d'eau ;

Au Sud-est et au Sud : une ligne mixte BCD composé d'une ligne droite BC aboutissant sur une ligne de crête au point C et d'une ligne de crête CD passant par la cote 590 et aboutissant en D à l'angle Sud-est de la concession Egérie.

A l'Ouest : une ligne droite D-A longue de 1 280 mètres environ aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du Barrage de Yaté				

B	22°09,07	166°54,53	493748,874	227631,178
C	22°09,59	166°53,91	492680,451	226674,047
D	22°09,74	166°52,95	491021,408	226403,844

Section 9: La réserve naturelle de la Haute Yaté

Article 33

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Yaté », sur le terrain d'une superficie approximative de 5531 hectares dans les limites définies comme suit :

Au Nord : la ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté des bassins de la Quinné et de la Pourina depuis le point 1, passant par le point 2, jusqu'au point 3.

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. un talweg jusqu'au point 12 (Corne du Diable) ;
2. la courbe de niveau 300 m du point 12 au point 13;
3. une ligne brisée du point 13 au point 20 passant par les points 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ;
4. la ligne de crête du point 20 jusqu'à la laisse des plus hautes eaux du lac d'alimentation du barrage de Yaté en passant par le point coté 374 IGN suivant le contrefort et le cours de la Rivière Blanche jusqu'au point 21 ;
5. la ligne de crête du point 21 au point 10.

Au Sud : la ligne de crête du point 10 au point 11 (Pic Buse - point géodésique 34-24).

A l'Ouest : la ligne de crête depuis le point 11 (pic Buse), ligne de partage des eaux séparant les bassins de la Rivière Bleue et de la Rivière Blanche du bassin de la Dumbéa, jusqu'au point 1, point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Haute Yaté				
1	22° 04' 15.83" S	166° 32' 42.19" E	456252	236675
2	22° 03' 13.91" S	166° 37' 10.66" E	463956	238551
14	22° 03' 26.80" S	166° 37' 23.27" E	464316	238153
15	22° 03' 26.80" S	166° 37' 23.27" E	462988	237030
16	22° 06' 01.23" S	166° 37' 51.63" E	465110	233400
17	22° 06' 04.74" S	166° 37' 57.73" E	465284.33	233291.23
18	22° 06' 23.69" S	166° 38' 33.71" E	466313.06	232704.18
19	22° 06' 38.47" S	166° 38' 53.67" E	466883.36	232247.15
20	22° 06' 52.88" S	166° 38' 52.08" E	466835.85	231804.29
21	22° 07' 04.59" S	166° 38' 42.60" E	466562.64	231445.34
22	22° 07' 15.63" S	166° 38' 48.55" E	466731.84	231104.87
23	22° 07' 30.51" S	166° 38' 50.89" E	466797	230647
24	22° 08' 06.76" S	166° 39' 16.60" E	467529	229529
25	22° 08' 46.55" S	166° 37' 36.99" E	464670	228317
12	22° 09' 38.09" S	166° 37' 33.06" E	464551	226732
13	22° 09' 06.16" S	166° 35' 47.31" E	461525	227726

Section 10 : La réserve naturelle de la Haute Pourina

Article 34

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Pourina », sur le terrain d'une superficie approximative de 4448 hectares dans les limites définies comme suit :

A l'Ouest , au Nord et à l'Est: une ligne mixte composée de :

1. La ligne de crête depuis le point 2 jusqu'au point 23, passant par le point 22 et les points géodésiques 34-16, 34-II-419a et 34-II-419b ;
2. Une droite 23-24 traversant la rivière Pourina ;
3. La ligne de crête du point 24 au point 4.

Au Sud : une ligne de crête depuis le point 4, passant par le point géodésique n°34-12 et le point 3, jusqu'au point 2. Cette limite est commune à partie de la limite Nord du Parc Provincial de la Rivière Bleue.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Haute Pourina				
2	22° 03' 13.91" S	166° 37' 10.66" E	463956	235337
3	22° 01' 29.89" S	166° 37' 54.71" E	465232	241745
34-16			468416.44	242512.33
34-II-419a			471442.48	241472.03
34-II-419b			471755.70	240920.29
4	22° 02' 43.48" S	166° 42' 06.04" E	472429	239451
5	22° 03' 18.14" S	166° 42' 30.45" E	473124	238382
34-50	22° 04' 18.06" S	166° 42' 35.69" E	473265.91	236538.19
6	22° 42' 16.73" S	166° 42' 57.20" E	472717	238551
34-12			467304.96	235963.62
14	22° 03' 26.80" S	166° 37' 23.27" E	464316	238153

Section 11 : La réserve naturelle de la vallée de la Thy

Article 35

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la vallée de la Thy », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne de crête partant du point trigonométrique 60, passant par les points trigonométriques 66, 59, 69, par le sommet 1 puis par le point trigonométrique 57 et aboutissant à une intersection de crêtes au point 2 (non borné) situé à 1 174 mètres environ à l'Est/Sud-est du point trigonométrique 57.

Section 12: La réserve naturelle du Mont Mou

Article 36

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Mou », le terrain d'une superficie de 675 hectares, limité par les lignes AB ; Bb ; bM ; Mc ; cD et DA définies comme suit :

A ; B ; C ; D les sommets d'un carré de 3 kilomètres de côté, ayant pour centre le sommet du Mont Mou, dont les côtés sont orientés du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest ;

- b le milieu du côté BC à l'Est ;
- c le milieu du côté CD au Sud ;
- M le sommet du Mont Mou.

Section 13: La réserve naturelle du massif du Kouakoué

Article 37

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du massif du Kouakoué », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête secondaire, partant du point 1, situé sur la rive droite de la rivière de NI et aboutissant au point 2 situé à l'intersection avec un contrefort ;
2. Du point 2 au point 3 le contrefort précité ;
3. Une droite 3-4 aboutissant à un mamelon coté 363 m ;
4. Une droite 4-5 traversant la rivière Ouapouen, le point 5 étant situé sur un contrefort ;
5. Ce contrefort, puis une ligne de crête secondaire jusqu'au point 6 ;
6. Une droite 6-7 aboutissant à un sommet (cote 864 m).

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une droite 7-8 passant par le sommet coté 814 m et aboutissant à une ligne de crête principale ;
2. Cette ligne de crête jusqu'au point 9.

Au Sud : une ligne mixte composée de :

1. Une droite 9-10 aboutissant à un sommet coté 850 m ;
2. Une droite 10-11 aboutissant sur la rive gauche d'un ruisseau formant un des affluents de gauche de la rivière OUIINNE ;
3. La rive gauche de ce ruisseau en remontant son cours jusqu'à sa confluence avec un autre ruisseau non dénommé, puis la rive gauche dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au point 12 ;
4. Du point 12 au point 13, un contrefort jusqu'à son intersection avec une ligne de crête principale.

Au Sud-ouest et à l'Ouest : une ligne mixte composée de :

1. Une droite 13-14 aboutissant sur la rive droite d'un ruisseau ;
2. La rive droite du ruisseau précité, descendant son cours jusqu'à sa confluence avec un second ruisseau non dénommé, puis la rive droite de ce ruisseau jusqu'à sa confluence avec la rivière de La Ny ;
3. La rive droite de la rivière précitée, en descendant son cours jusqu'au point 1, point de départ de la présente description des limites.

	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du massif du Kouakoué				
1	21°54,97	166°28,82	449632	253837
2	21°55,21	166°30,63	452745	253388
3	21°54,97	166°31,58	454372	253839
4	21°54,88	166°31,70	454581	254000
5	21°54,87	166°31,87	454871	254022
6	21°55,08	166°32,45	455884	253617
7	21°54,94	166°33,18	457142	253882
8	21°59,08	166°34,61	459563	246233
9	21°59,67	166°34,59	459530	245142
10	22°00,21	166°33,07	456916	244155
11	22°00,14	166°32,09	455225	244289
12	21°59,97	166°30,96	453273	244616
13	22°00,05	166°30,65	452744	244468
14	21°59,93	166°30,55	452573	244676

Section 14: La réserve naturelle de l'île Leprédour

Article 38

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'île Leprédour », dans les limites définies comme suit :

La laisse des plus hautes mers du point 1 au point 2 puis la limite de mangrove du point 2 au point 1.

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Leprédour			Circé	
1	21°58,22	165°58,54	397487	247926
2	21°59,34	165°59,88	399793	245860

Section 15: La réserve naturelle du col d'Amieu

Article 39

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du col d'Amieu », dans les limites définies comme suit :

Au Nord :

1. A partir du point A, embouchure de la rivière No Bo, une ligne sinueuse ABC remontant le cours de la rivière No Bo jusqu'à son confluent, point B, avec la rivière Kalavere (point coté 10), puis jusqu'aux sources de la rivière No Bo point C en passant par les points cotés 18, 32, 46, 62, 84, 136.

2. Du point C au point D, une ligne de crête passant par les points cotés 1 301, 1274, 1438 (point trigonométrique 20-37), 1401 (sommets Djiaouma), 1356, 924 (point trigonométrique 20-41), 974, 1028, 882 (sommets Boueoueneinon), 656 (point trigonométrique 20-59), le col des roussettes, les points cotés 503, 609, 628 (point trigonométrique 20-70), 642, 641, 625 (Kamareou, point trigonométrique 21-4), 556, 899 (Me Aoui, point trigonométrique 21-22), 791 (me Paia, point trigonométrique 21-19), 835, 829 (Me Jejhari, point trigonométrique 21-27), 708 (Ane, point trigonométrique 21-33), 822, 871, 1089 (Me Adeo, point trigonométrique 24-35), 816, 1012 (point trigonométrique 24-42), le sommet Me Ori, les points 604, 743, 711, 732, le point trigonométrique 24-49, les points cotés 732, 1006 (Table Unio, point trigonométrique 25-1) 548 (point trigonométrique 25-59), 478 (col Toma), 701 (point trigonométrique 25-60), le pic Vincent, les points cotés 663, 704 (Me Ongue, point trigonométrique 25-63), le col d'Amieu, les points cotés 643, 813, le point trigonométrique 25-9, les points cotés 670, 816, 1010 (Mont Nemmara), 1052, 1018, 821, 639, 941 (Nemoua, point trigonométrique 25-31), 806, 812 (Epekata), 811, 762 (point trigonométrique 25-39), 572, 681, 788, 838 (point trigonométrique 26-3), 876, 772, 818 (point trigonométrique 26-6), 848, 861, 889 (oukinea), 861, (point trigonométrique 26-9), 811,741 5Koindé), 616 (point trigonométrique 26-7), 526 (Fombara) 554, 613, le point D (Pepouna, point coté 979).
3. A partir du point D, une ligne brisée DE (point trigonométrique 28-1) F (point coté 912) GH dont les coordonnées des sommets sont :
4. A partir du point H, une ligne de crête HI passant par les points cotés 692, 649 (Tombapouin), 605, 641 (Ouenke-pou, point trigonométrique 29-11) 640, 345 (col de Nassirah), 462, 604, 639 (Ouande, point trigonométrique 29-24), 507, 1143 (Kongouhaou Nord, point trigonométrique 29-38), 1103, 954,859, 923, 769, 901, le point trigonométrique 26-69, 105 points cotés 1317, 1341, 1370 (Mt Sindoa, point trigonométrique 26-70), le point coté 998, le point I (point trigonométrique 26-71).

A l'Est :

1. Une ligne de crête IJ passant par les points cotés 1152, 1141, 1209, 1159 (point trigonométrique 29-68), 1133, 1121, le point trigonométrique 29-67, les points cotés 1218, 1147, 1214 (point trigonométrique 30-25), 1101, 1155 (point trigonométrique 30-3), 1261, 1125, 1441 (Dent de St Vincent, point trigonométrique 29-56), 1189, 1041, 1001, 1046 (point trigonométrique 29-58), 1017, 1089, le sommet MBouinane (point trigonométrique 29-51) les points cotés 1057, 785, 841, 727, le point trigonométrique 29-49, le point J (point coté 519).
2. Une droite JK, le point K étant au bord de la mer.
3. Au Sud et à l'Ouest :
4. Le bord de mer KA.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du Col d'Amieu				
A	21°30,17	165°13,29	319340	299486
B	21°28,88	165°16,36	324626	301890
C	21°24,97	165°19,93	330761	309132
20-37	21°25,06	165°21,85	334084	308971
20-41	21°25,41	165°24,32	338354	308347
20-59	21°25,90	165°28,91	346296	307477
20-70	21°24,36	165°28,77	346040	310316
21-4	21°25,81	165°30,81	349563	307655

21-22	21°26,59	165°34,26	355537	306224
21-19	21°28,02	165°34,11	355290	303588
21-27	21°28,20	165°35,47	357636	303261
21-33	21°28,85	165°36,55	359507	302073
24-35	21°30,00	165°37,69	361470	299949
24-42	21°31,18	165°39,44	364507	297788
24-49	21°32,00	165°45,10	374273	296295
25-1	21°33,24	165°46,36	376464	293998
25-59	21°34,38	165°46,28	376315	291902
25-60	21°35,90	165°46,53	376755	289099
25-63	21°37,06	165°47,98	379268	286952
25-9	21°36,14	165°50,40	383434	288667
25-13	21°36,71	165°52,41	386895	287607
25-31	21°35,72	165°56,55	394045	289444
25-39	21°36,60	165°58,38	397199	287812
26-3	21°37,88	166°00,49	400851	285457
26-6	21°39,64	166°00,83	401427	282217
26-9	21°41,56	166°01,12	401939	278673
26-7	21°43,07	166°00,96	401653	275889
D	21°44,69	166°00,57	400982	272893
E	21°45,22	165°59,99	399983	271906
F	21°44,72	165°59,70	399482	272843
G	21°45,42	165°59,47	399090	271540
H	21°46,01	166°00,26	400447	270449
29-11	21°47,01	166°01,94	403339	268602
29-24	21°47,28	166°05,13	408844	268117
29-38	21°47,82	166°08,46	414572	267105
26-69	21°44,06	166°11,16	419243	274042
26-70	21°43,23	166°12,79	422054	275577
I	21°43,94	166°14,27	424611	274251
29-68	21°45,55	166°14,94	425746	271278
29-67	21°48,07	166°14,83	425559	266644
30-25	21°49,48	166°16,00	427570	264022
30-3	21°50,91	166°15,38	426504	261392
29-56	21°51,55	166°13,30	422903	260225
29-58	21°53,20	166°13,04	422460	257174
29-51	21°54,69	166°11,20	419280	254431
29-49	21°56,86	166°10,92	418800	250432
J	21°57,29	166°10,48	418046	249640
K	21°57,88	166°08,87	415273	248541

Section 16 : La réserve naturelle du Mont Humboldt

Article 40

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Humboldt », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

A Le point de la ligne de crête entre les rivières Tontouta et N'Goye, à la cote 1102.

B Le sommet du Mont Nekando.

C Le point de la ligne de crête entre les rivières Ni et Kalouehola, à la cote 1104.

Section 17 : La réserve naturelle du Pic Ningua

Article 41

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Pic Ningua », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne brisée ABC puis une ligne sinueuse CD suivant la courbe de niveau 1 100 m ;

A l'Est : une ligne brisée DEFG ;

Au Sud : une ligne brisée GHIJ puis une ligne sinueuse JK suivant la courbe de niveau 900 ;

A l'Ouest : une droite KL puis une ligne sinueuse LA suivant la courbe de niveau 1 000 m.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du Pic Ningua				
A	21°44,58	166°07,80	413442	273095
B	21°44,57	166°08,46	414593	273102
C	21°44,20	166°08,46	414589	273791
D	21°44,39	166°09,02	415551	273447
E	21°44,67	166°09,02	415554	272927
F	21°44,82	166°09,39	416196	272651
G	21°45,36	166°09,19	415842	271649
H	21°45,21	166°08,46	414590	271921
I	21°45,22	166°08,04	413860	271916
J	21°45,01	166°08,04	413858	272296
K	21°44,99	166°07,63	413157	272332
L	21°44,86	166°07,63	413156	272572

Section 18: La réserve naturelle de la forêt de Sailles

Article 42

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la forêt de Sailles », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : à partir du point A (point coté 841) une ligne de crête passant le point coté 861, par le Mont Napou (point B coté 932), par le point coté 989 et aboutissant au point C (point trigonométrique n° 26-68)

A l'Est : à partir du point C une ligne de crête passant par le point D (point coté 1183), par le point trigonométrique n° 26-66 et aboutissant au point E :

Au Sud :

1. A partir du point E une ligne de crête aboutissant au point F sur la rivière Nembrou.
2. Du point F la rivière Nembrou jusqu'au point G.

A l'Ouest : à partir du point G une ligne de crête aboutissant au point A point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Forêt de Sailles				
A	21°39,64	166°12,34	421285	282206
B	21°39,22	166°13,67	423590	282961
C	21°39,83	166°15,15	426140	281839
D	21°40,53	166°15,14	426106	280546
26-66	21°41,04	166°14,49	424989	279610
E	21°41,10	166°14,44	424903	279499
F	21°40,45	166°13,61	423475	280700
G	21°40,56	166°12,18	421006	280494

Section 19: La réserve naturelle du Mont Do

Article 43

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Do », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne brisée ABC ;

A l'Est : une ligne brisée CDEF ;

Au Sud : une ligne brisée FGH ;

A l'Ouest : une droite HA.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du Mont Do				
A	21°44,72	165°59,70	399482	272843
B	21°45,23	165°59,99	399983	271906
C	21°44,69	166°00,57	400982	272893
D	21°44,90	166°00,77	401334	272505
E	21°45,36	166°00,46	400790	271651
F	21°45,85	166°00,72	401245	270754
G	21°46,01	166°00,26	400447	270449
H	21°45,42	165°59,47	399090	271540

Section 20: La réserve naturelle de la Nodela

Article 44

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Nodéla », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne de crête, entre les points 1 et 2 formant la limite séparative des communes de Bourail-Poya.

A l'Est : une ligne de crête, entre les points 2 et 3, formant limite commune avec le périmètre de protection des eaux institué par l'arrêté n°74/605 (bassin versant de la rivière Oue Djiaouma).

Au Sud-est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête entre les points 3 et 4 (point trigonométrique n°10) ;
2. Une droite entre les points 4 et 5 (point trigonométrique n°9) commune à la limite Nord du lot de 30 ha 33 a de Cap Goulvain-Moindah sans numéro ;
3. Une droite entre les points 5 et 6 commune à la limite Ouest du lot 30 ha 33 a précité ;
4. Une droite entre les points 6 et 7 (point trigonométrique n°7) et 8 (point trigonométrique n°4) commune à la limite Nord-Ouest du lot de 25 ha 97 a de Cap Goulvain-Moindah sans numéro.

A l'Ouest : une ligne mixte composée de :

1. Une droite entre les points 8 et 9 commune à la limite Nord-Est du lot n°44 de Cap Goulvain-Moindah ;
2. Une droite entre les points 9 et 10 mesurant 200,00 m et commune à la limite Est du lot de 2 ha 28 a de Cap Goulvain-Moindah sans numéro ;
3. Une droite entre les points 10 et 11 commune à partir de la limite Est du lot de 25 ha de Cap Goulvain-Moindah sans numéro ;
4. Une droite entre les points 11 et 12 commune à partir de la limite Sud du lot de 30 ha 80 a de Cap Goulvain-Moindah sans numéro ;
5. Une droite entre les points 12 et 13 commune à partir de la limite Sud du lot de 30 ha 80 a précité ;
6. Une droite entre les points 13 et 14 commune à partir de la limite Est du lot de 30 ha 80 a précité ;
7. Une droite entre les points 14 et 15 commune à partir de la limite Est du lot de 30 ha 80 a précité ;
8. Une droite entre les points 15 et 16 commune à partir de la limite Est du lot de 30 ha 80 a précité ;
9. Un contrefort entre les points 16 et 18, passant par le point 17 et commun à la limite nord des lots de 30 ha 80 a et 25 ha précités ;
10. Une droite entre les points 18 et 19 commune pour partie à la limite Est du lot n°36 Pie de Cap Goulvain-Moindah. Cette droite étant le prolongement de la droite 1-2 du lot n°36 Pie précité ;
11. Une ligne de crête entre les points 19 et 1, point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle de la Nodéla				
4	21°27,13	165°21,08	332778	305141
5	21°27,11	165°20,86	332394	305188
7	21°27,50	165°20,59	331930	304452

8	21°27,63	165°20,38	331582	304219
9	21°27,31	165°20,28	331395	304806
10	21°27,20	165°20,26	331363	305004
1	21°24,85	165°20,34	331490	309351
2	21°25,06	165°21,84	334083	308972
3	21°26,47	165°21,70	333839	306370
6	21°27,40	165°20,76	332225	304649
11	21°27,16	165°20,27	331388	305094
12	21°27,10	165°20,44	331664	305192
13	21°27,18	165°20,52	331813	305059
14	21°27,06	165°20,65	332029	305266
15	21°26,96	165°20,46	331701	305454
16	21°26,71	165°20,60	331947	305926
17	21°26,65	165°20,42	331641	306025
18	21°26,64	165°20,26	331363	306049
19	21°26,44	165°20,31	331443	306409

Chapitre 2: Les réserves naturelles marines

Section 1: La réserve naturelle saisonnière de Grand Port

Article 45

Du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année, est instaurée une réserve naturelle saisonnière de Grand Port sous la dénomination « réserve naturelle saisonnière de Grand Port », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle saisonnière de Grand Port			Circé	
A	22° 21,88'	166° 51,20'	487890	204023
B	22° 21,79'	166° 49,99'	485814	204200
C	22° 19,94'	166° 49,75'	485420	207616
D	22° 18,87'	166° 50,39'	486530	209585
E	22° 19,70'	166° 50,43'	486590	208053

Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de reproduction des espèces.

La pêche spéciale au maquereau telle que définie réglementairement y reste autorisée toute l'année, en dehors des périmètres de la réserve naturelle de l'aiguille de Prony et de l'aire marine de gestion durable des ressources de Casy.

Section 2 : La réserve naturelle de l'aiguille de la baie du Prony

Article 46

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'aiguille de Prony », dans les limites définies par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'aiguille déterminée par les coordonnées suivantes :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Aiguille Prony			Circé	
	22°19,73	166°50,10	486023	208001

Section 3: La réserve naturelle du grand récif Aboré et de la passe de Boulari

Article 47

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du grand récif Aboré et de la passe de Boulari », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle du grand récif Aboré et de la passe de Boulari			Circé	
A	22° 21,154'	166° 15,729'	427003	205580
B	22° 26,113'	166° 23,169'	439753	196401
C	22° 28,513'	166° 27,439'	447066	191951
D	22° 28,383'	166° 28,409'	448731	192186
E	22° 28,813'	166° 28,409'	448728	191393
F	22° 32,923'	166° 26,669'	445722	183816
G	22° 22,534'	166° 13,999'	424029	203038

Ne sont pas compris dans la réserve naturelle du grand récif Aboré et de la passe de Boulari les parties émergées de l'îlot Amédée et le rayon de 200 mètres autour de l'îlot qui constitue l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée. .

Section : 4 La réserve naturelle saisonnière de la passe de Dumbéa

Article 48

Du 1^{er} novembre de chaque année au 1^{er} mars de l'année suivante est instaurée une réserve naturelle saisonnière sous la dénomination « réserve naturelle saisonnière de la passe de Dumbéa », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Réserve naturelle saisonnière de la			Circé	

Dumbéa				
A'	22° 20,21'	166° 14,42'	424758	207326
A	22° 21,15'	166° 15,73'	427005	205587
G	22° 22,53'	166° 14,00'	424031	203045

Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de nidification des espèces.

Section 5: La réserve naturelle de l'îlot Larégnère

Article 49

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'îlot Larégnère », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Larégnère			Circé	
A	22°19,06	166°20,04	434412	209430
B	22°20,13	166°20,53	435249	207454
C	22°20,37	166°18,30	431419	207019
D	22°19,40	166°18,30	431423	208809

Section 6 : La réserve naturelle de l'îlot Signal

Article 50

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve marine de l'îlot Signal », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Signal			Circé	
A	22°17,40	166°17,72	430434	212502
B	22°18,00	166°18,12	431119	211393
C	22°18,77	166°17,46	429983	209974
D	22°17,50	166°17,09	429352	212319

Section 7: La réserve naturelle de l'épave du Humboldt

Article 51

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'épave du Humboldt », dans les limites définies par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'épave du Humboldt déterminée par les coordonnées suivantes :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Humbolt			Circé	
épave du Humbolt	22°20,21	166°14,42	424758	207326

Section 8: La réserve naturelle de l'îlot Bailly

Article 52

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'îlot Bailly », dans les limites définies par les lignes joignant les points :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Bailly			Circé	
A	22°17,57	166°34,41	459098	212108
B	22°18,26	166°35,37	460742	210829
C	22°18,63	166°34,39	459056	210152
D	22°18,22	166°34,01	458406	210911

Section 9 : La réserve naturelle de Ouano

Article 53

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Ouano », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Ouano			Circé	
A (mise à l'eau de Ouano)	21°50,51	165°48,57	380309	262142
B	21°50,41	165°48,32	379878	262326
C	21°50,41	165°48,01	379344	262325
D	21°50,43	165°47,76	378913	262288
E	21°50,76	165°46,88	377398	261677
F	21°51,60	165°43,72	371957	260118
G	21°53,49	165°45,86	375648	256637
H	21°52,69	165°47,94	379228	258118
I	21°51,42	165°48,48	380156	260463

Ne sont pas comprises dans la réserve naturelle de Ouano les parties émergées de l'îlot N'Digoro qui constituent une réserve naturelle intégrale.

Section 10: La réserve naturelle de l'île Verte

Article 54

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'île Verte », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Ile Verte (Bourail)			Circé	
A	21°39,43	165°27,20	343421	282501
B	21°39,28	165°27,78	344421	282781
C	21°39,55	165°28,00	344802	282284
D	21°39,81	165°27,30	343596	281800

Section 11: La réserve naturelle de la Roche Percée et de la baie des Tortues

Article 55

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Roche Percée et de la baie des Tortues », dans les limites définies par la laisse des plus hautes mers sur le rivage des baies de la Roche Percée et des Tortues et les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Roche Percée et Baie des tortues			Circé	
A (baie des tortues)	21°36,40	165°27,20	343402	288092
B (pointe Vidoire)	21°36,53	165°27,40	343748	287853

Section 12: La réserve naturelle de Poé

Article 56

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Poé », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Poé			Circé	
A	21°35,45	165°20,32	331522	289799
B	21°37,20	165°25,65	340732	286606
C	21°38,83	165°25,38	340278	283597
D	21°37,25	165°20,00	330984	286475

TITRE 4 : Les aires de gestion durable des ressources

Chapitre 1 : Les aires terrestres de gestion durable des ressources

Section 1 : L'aire de gestion durable des ressources de Netcha

Article 57

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de Netcha », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord : une droite 13-1 mesurant 280 m, puis son prolongement jusqu'en un point situé sur le bord d'un marais.

A l'Est : ce bord de marais jusqu'au point 2, puis la rive gauche de la Rivière des lacs du point 2 au point 3.

Au Sud-est : une droite 3-4 mesurant 274 m environ commune à partie de la limite Nord-est de la parcelle n°61.

A l'Ouest : la limite Est de l'emprise de la route municipale n°10, du point 4 au point 13, passant par les points 5 à 12.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Aire de gestion durable des ressources de Netcha				
1			487 176,02	220 956,52
2			487 436	219 895
3			487 391	219 601
4			487 180,54	219 425,62
5			487 152,26	219 491,91
6			487 051,17	219 578,45
7			486 776,06	219 648,20
8			486 753,44	219 677,51
9			486 753,77	219 720,16
10			486 768,85	219 859,34
11			486 782,55	219 924,23
12			486 888,96	220 726,99
13			486 923,67	220 835,24

Section 2 : L'aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud

Article 58

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord-est : une droite 1-2 mesurant 788 m.

Au Sud-est : une droite 2-3 mesurant 192 m.

Au Sud-ouest : une droite 3-4 mesurant 787 m.

Au Nord-ouest : une droite 4-1 mesurant 190 m.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Aire de gestion durable des ressources des bois du Sud				
1			478 326	225 637
2			478 864	225 061
3			478 724	224 931
4			478 188	225 507

Chapitre 2 : Les aires marines de gestion durable des ressources

Section 1 : L'aire de gestion durable des ressources de Casy

Article 59

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Casy », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Casy			Circé	
A	22°21,88	166°51,20	488113	202939
B	22°21,58	166°50,55	487403	203865
C	22°21,01	166°50,10	486125	205626
D	22°21,05	166°50,87	488327	205491

Section 2 : L'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée

Article 60

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée », sur les parties émergées de l'îlot Amédée et dans un rayon de 200 mètres autour de l'îlot.

Section 3 : L'aire de gestion durable des ressources de la pointe Kuendu

Article 61

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de la pointe Kendu », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Pointe Kuendu			Circé	
A	22°15,45	166°23,02	439546	216081
B	22°15,36	166°23,38	440164	216245
C	22°15,98	166°23,71	440728	215100
D	22°16,15	166°23,58	440504	214787

Section : 4 L'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Canard

Article 62

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Canard », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Canards Ricaudy			Circé	
A	22°18,59	166°26,21	445009	210272
B	22°18,76	166°26,38	445300	209957
C (rocher César)	22°18,79	166°26,76	445953	209900
D sur platier	22°18,92	166°27,31	446897	209657
E	22°19,12	166°27,14	446604	209289
F	22°18,99	166°26,02	444681	209534
G	22°18,74	166°25,95	444562	209996

Le survol et l'atterrissage par les hélicoptères décollant ou atterrissant sur l'héliport y est autorisé.

La pêche à pied ou à la gaule, dans un but d'autoconsommation ou de loisirs, est autorisée sur le récif Ricaudy.

Section 5 : L'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître

Article 63

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Maitre			Circé	
A	22°19,41	166°25,05	443013	208764
B	22°20,80	166°25,29	443419	206197
C	22°21,23	166°23,93	441082	205410
D	22°19,84	166°23,53	440401	207977

Section 6 : L'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Ténia

Article 64

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Ténia », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Tenia			Circé	
A	21°59,79	165°56,02	393151	245028
B	22°00,59	165°58,23	396954	243553
C	22° 01,50	165°56,77	394442	241873
D	22° 01,43	165°55,28	391879	242001
E	22° 01,21	165°55,00	391397	242406

TITRE 5 : Les parcs provinciaux

Chapitre 1: Les parcs provinciaux terrestres

Section 1: Le parc provincial de la Rivière Bleue

Article 65

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « parc provincial de la Rivière Bleue », sur le terrain d'une superficie approximative de 17 300 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord : la ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté, des bassins de la Ouinné, de la Pourina, de la Poudjémia, depuis le point 1 (côte 1250 IGN), passant par les points 2, 3, le point géodésique 34-12, et le point 4, jusqu'au point 5, situé sur la laisse supérieure des eaux du lac artificiel de Yaté.

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. la laisse des eaux du lac artificiel du point 5 au point 6 ;
2. une droite entre les points 6 et 7 ;
3. une droite 7-8 de gisement 200.00 grades;
4. la limite d'emprise Ouest de la RP3 jusqu'au point 9.

Au Sud : la ligne de crête partant du point 9 au point 11, passant par le point coté 431 IGN, le point géodésique 34-52 et le point 10, jusqu'au point 11 (Pic Buse – point géodésique 34-24) composant à partie la limite des communes de Yaté et du Mont-Dore.

A l'Ouest : la ligne de crête séparant les bassins de la rivière Blanche et de la rivière Bleue du bassin de la Dumbéa à partir du point 11, passant par les points géodésiques 34-24, 34-26 et 34-27, et composant à partie la limite des communes de Dumbéa et de Yaté, jusqu'au point 1, point de départ de la présente description des limites.

	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD° MM,mm')	(DDD° MM,mm')	X	Y
Parc provincial de la Rivière Bleue				
1	22° 04' 15.83" S	166° 32' 42.19" E	456252	236675
2	22° 03' 13.91" S	166° 37' 10.66" E	463956	238551
3	22° 03' 26.80" S	166° 37' 23.27" E	464316	238153
34-12	22° 04' 37.59" S	166° 39' 07.84" E	467304.96	235963.62
4	22° 42' 16.73" S	166° 42' 57.20" E	472717	235337
5	22° 07' 54.15" S	166° 45' 49.20" E	478781	229866
34-52	22° 09' 44.54" S	166° 42' 57.13" E	473834.60	226493.97
34-24	22° 09' 04.41" S	166° 35' 48.06" E	461546.69	227779.87
34-26	22° 07' 58.48" S	166° 36' 19.50" E	462455.38	229804.18
34-27	22° 06' 44.50" S	166° 36' 16.83" E	462387.59	232079.83
6	22° 07' 33.17" S	166° 44' 52.07" E	477147	230519
7	22° 08' 07.58" S	166° 44' 47.74" E	477018	229461
8	22° 08' 28.49" S	166° 44' 47.85" E	477018	228818
9	22° 10' 46.36" S	166° 43' 52.81" E	475421	224585
10	22° 09' 38.09" S	166° 37' 33.06" E	464551	226732
11	22° 09' 06.16" S	166° 35' 47.31" E	461525	227726

Article 66

I. Le parc provincial de la Rivière Bleue inclut les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté.

II. Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté, sont interdits sur toute l'étendue du parc provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :

a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris survoler le parc avec un engin motorisé en dessous d'une altitude de 500 pieds et s'y poser ;

b) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;

- c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;
- f) Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;
- g) Tout nourrissage d'animaux ;
- h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- i) Toute activité industrielle ou minière ;
- j) Toute exploitation de la forêt naturelle ;
- k) Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;
- l) Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

III. Des dérogations aux interdictions fixées au II peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- 1° Survoler le parc avec un engin motorisé en dessous d'une altitude de 500 pieds et s'y poser ;
- 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à fins scientifiques ;
- 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;
- 4° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires après avis du comité pour la protection de l'environnement.

IV. Les interdictions fixées aux II 1. a) à e) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents.

Section 2: Le parc zoologique et forestier Michel Corbasson

Article 67

I. Est instauré un parc provincial sous la dénomination « parc zoologique et forestier Michel Corbasson », dans les limites définies comme suit :

Lot n°10177pie

Au Nord : une ligne mixte 59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-1-2-3-4-5 commune à partie de la route stratégique et composée de :

1. une droite 59-60 mesurant 78,15 m ;
2. un arc de cercle 60-61 mesurant 30,58 m de développement, de centre 1 et de rayon 70 m ;
3. une droite 61-62 mesurant 61,52 m ;
4. un arc de cercle 62-63 mesurant 42,21 m de développement, de centre 2 et de rayon 70 m ;
5. une droite 63-64 mesurant 77,11 m ;
6. une droite 64-65 mesurant 63,41 m ;
7. un arc de cercle 65-66 mesurant 30,87 m de développement, de centre 3 et de rayon 50 m ;
8. une droite 66-67 mesurant 33,75 m ;
9. un arc de cercle 67-68 mesurant 25,73 m de développement, de centre 4 et de rayon 90 m ;
10. un arc de cercle 68-69 mesurant 15,23 m de développement, de centre 5 et de rayon 25 m ;
11. une droite 69-70 mesurant 15,57 m ;
12. une droite 70-71 mesurant 19,06 m ;
13. une droite 71-72 mesurant 32,18 m ;
14. une droite 72-73 mesurant 44,29 m ;
15. un arc de cercle 73-74 mesurant 24,45 m de développement, de centre 6 et de rayon 30 m ;
16. une droite 74-75 mesurant 26,16 m ;
17. une droite 75-76 mesurant 57,45 m ;
18. une droite 76-77 mesurant 45,05 m ;
19. un arc de cercle 77-78 mesurant 32,73 m de développement, de centre 7 et de rayon 40 m ;
20. une droite 78-79 mesurant 32,04 m ;
21. un arc de cercle 79-80 mesurant 28,73 m de développement, de centre 8 et de rayon 35 m ;
22. un arc de cercle 80-1 mesurant 34,29 m de développement, de centre 9 et de rayon 50 m ;
23. un arc de cercle 1-2 mesurant 35,74 m de développement, de centre 10 et de rayon 40 m ;
24. une droite 2-3 mesurant 57,40 m ;
25. une droite 3-4 mesurant 25,35 m ;
26. une droite 4-5 mesurant 21,31 m.

A l'Est : une ligne brisée 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18 commune, à partie de la limite Sud-Ouest du lot 45, aux limites Nord Ouest des lots 336 et 337 du lotissement Ohlen et aux limites Ouest des lots 338-339-340-341-342-343-344 du lotissement Ohlen et composée de :

1. une droite 5-6 mesurant 42,58 m ;
2. une droite 6-7 mesurant 24,29 m ;
3. une droite 7-8 mesurant 41,71 m ;
4. une droite 8-9 mesurant 29,63 m ;
5. une droite 9-10 mesurant 24,54 m ;
6. une droite 10-11 mesurant 28,99 m ;
7. une droite 11-12 mesurant 20,74 m ;
8. une droite 12--13 mesurant 36,99 m ;
9. une droite 13-14 mesurant 11,78 m ;
10. une droite 14-15 mesurant 9,50 m ;

11. une droite 15-16 mesurant 23,49 m ;
12. une droite 16-17 mesurant 34,44 m ;
13. une droite 17-18 mesurant 24,99 m.

Au Sud : une ligne brisée 18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-26-27-28-29-30-31-32-33-34 commune aux limites Nord des lots 345-346-347-222-356-193-194-364-196-197 du lotissement Ohlen et composée de :

1. une droite 18-19 mesurant 6,11 m ;
2. une droite 19-20 mesurant 7,89 m ;
3. une droite 20-21 mesurant 17,42 m ;
4. une droite 21-22 mesurant 26,99 m ;
5. une droite 22-23 mesurant 29,99 m ;
6. une droite 24-25 mesurant 15,07 m ;
7. un arc de cercle 25-26 mesurant 24,05 m de développement, de centre 11 et de rayon ;
8. une droite 26-27 mesurant 1,08 m ;
9. une droite 27-28 mesurant 43,77 m ;
10. une droite 28-29 mesurant 22 m ;
11. une droite 29-30 mesurant 25 m ;
12. une droite 30-31-mesurant 25 m ;
13. une droite 31-32 mesurant 25 m ;
14. une droite 32-33 mesurant 24,99 m ;
15. une droite 33-34 mesurant 52,50 m.

A l'Ouest : une ligne brisée 34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59 commune à partie de l'emprise Nord de la rue M. Jones, à la limite Nord-est de la parcelle n°57 pie, à la limite Est de la parcelle n°38 et composée de :

1. une droite 34-35 mesurant 20,04 m ;
2. une droite 35-36 mesurant 18 m ;
3. une droite 36-37 mesurant 28,70 m ;
4. une droite 37-38 mesurant 88,95 m ;
5. une droite 38-39 mesurant 44,29 m ;
6. une droite 39-40 mesurant 41,00 m ;
7. une droite 40-41 mesurant 24,36 m ;
8. une droite 41-42 mesurant 63,00 m ;
9. une droite 42-43 mesurant 55,00 m ;
10. une droite 43-44 mesurant 28,39 m ;
11. une droite 44-45 mesurant 104,35 m ;
12. une droite 45-46 mesurant 27,90 m ;
13. une droite 46-47 mesurant 37,59 m ;
14. une droite 47-48 mesurant 39,93 m ;
15. une droite 48-49 mesurant 2,31 m ;
16. une droite 49-50 mesurant 7,02 m ;
17. une droite 50-51 mesurant 73,78 m ;
18. une droite 51-52 mesurant 56,77 m ;
19. une droite 52-53 mesurant 16,96 m ;
20. une droite 53-54 mesurant 19,54 m ;
21. une droite 54-55 mesurant 8,30 m ;
22. une droite 55-56 mesurant 9,77 m ;
23. une droite 56-57 mesurant 4,69 m ;
24. une droite 57-58 mesurant 5,42 m ;
25. une droite 58-59 mesurant 17,09 m. aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

	Lambert	
	X	Y
parc zoologique et forestier Michel Corbasson		
1	447 419,02	216 301,54
2	447 447,26	216 281,61
3	447 475,25	216 231,50
4	447 478,50	216 206,35
5	447 499,70	216 208,47
6	447 505,61	216 166,30
7	447 508,98	216 142,25
8	447 493,55	216 103,50
9	447 496,17	216 073,99
10	447 502,17	216 050,19
11	447 509,26	216 022,07
12	447 506,90	216 001,45
13	447 502,69	215 964,70
14	447 505,01	215 953,14
15	447 506,99	215 943,85
16	447 511,87	215 920,87
17	447 525,91	215 889,41
18	447 536,09	215 866,59
19	447 530,79	215 863,54
20	447 523,65	215 860,18
21	447 509,58	215 849,89
22	447 487,79	215 833,95
24	447 451,42	215 807,34
23	447 463,59	215 816,24
25	447 428,42	215 790,51
26	447 387,61	215 779,98
27	447 386,66	215 779,46
28	447 348,43	215 758,13
29	447 329,22	215 747,40
30	447 307,39	215 735,21
31	447 285,55	215 723,03
32	447 263,72	215 710,85
33	447 241,90	215 698,67
34	447 196,05	215 673,09
35	447 193,47	215 692,96
36	447 187,21	215 709,84
37	447 166,92	215 730,14
38	447 086,43	215 767,99
39	447 069,75	215 809,01
40	447 033,68	215 828,51
41	447 009,36	215 829,84
42	446 959,60	215 868,48
43	446 904,80	215 873,19
44	446 876,82	215 868,38
45	446 772,75	215 876,01
46	446 747,99	215 888,88
47	446 719,75	215 913,68

48	446 701,29	215 931,64
49	446 702,69	215 933,49
50	446 706,93	215 939,09
51	446 697,91	216 012,32
52	446 672,45	216 063,07
53	446 677,08	216 079,38
54	446 683,83	216 097,73
55	446 687,34	216 105,26
56	446 694,05	216 112,37
57	446 697,73	216 115,30
58	446 702,48	216 117,92
59	446 718,59	216 123,63
60	446 796,50	216 129,65
61	446 826,54	216 125,38
62	446 884,13	216 103,73
63	446 925,63	216 101,30
64	447 000,47	216 119,87
65	447 061,29	216 137,79
66	447 086,46	216 154,81
67	447 107,34	216 181,32
68	447 125,91	216 199,00
69	447 140,18	216 203,62
70	447 155,75	216 203,76
71	447 165,60	216 187,45
72	447 193,15	216 204,08
73	447 216,25	216 166,29
74	447 235,69	216 152,60
75	447 261,74	216 154,99
76	447 303,68	216 194,26
77	447 342,77	216 216,65
78	447 361,81	216 242,15
79	447 369,18	216 273,33
80	447 385,92	216 295,69

Lot n°10178pie

Au Nord : une ligne brisée 14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-1-2 commune à partie de la limite sud du lot 137 pie et composée de :

1. une droite 14-15 mesurant 6 m ;
2. une droite 15-16 mesurant 23,03 m ;
3. une droite 16-17 mesurant 6,03 m ;
4. une droite 17-18 mesurant 7,00 m ;
5. une droite 18-19 mesurant 63,42 m ;
6. une droite 19-20 mesurant 42,75 m ;
7. une droite 20-21 mesurant 48,34 m ;
8. une droite 21-22 mesurant 22,20 m ;
9. une droite 22-23 mesurant 34,69 m ;
10. une droite 23-24 mesurant 26,52 m ;
11. une droite 24-25 mesurant 36,40 m ;
12. une droite 25-26 mesurant 11,87 m ;
13. une droite 26-1 mesurant 10,03 m ;
14. une droite 1-2 mesurant 32,43 m.

A l'Est et au Sud : une ligne mixte 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12 commune à partie de la limite nord de l'emprise de la route stratégique et composée de :

1. un arc de cercle 2-3 mesurant 21,08 m de développement, de centre C1 et de rayon 110,00 m ;
2. une droite 3-4 mesurant 33,75 m ;
3. un arc de cercle 4-5 mesurant 18,52 m de développement, de centre C2 et de rayon 30,00 m ;
4. une droite 5-6 mesurant 62,99 m ;
5. une droite 6-7 mesurant 76,68 m ;
6. un arc de cercle 7-8 mesurant 30,15 m de développement, de centre C3 et de rayon 50,00 m ;
7. une droite 8-9 mesurant 61,52 m ;
8. un arc de cercle 9-10 mesurant 39,33 m de développement, de centre C4 et de rayon 90,00 m ;
9. une droite 10-11 mesurant 78,15 m ;
10. un arc de cercle 11-12 mesurant 24,54 m de développement, de centre O2 et de rayon 95,00 m.

A l'Ouest : une ligne brisée 12-13-14 commune à partie de la limite Est du lot 138 pie et composée de :

1. une droite 22-23 mesurant 73,26 m ;
2. une droite 23-24 mesurant 16,92 m.

	RGNC 91	
	Lambert	
	X	Y
parc zoologique et forestier Michel Corbasson		
1	447 073,75	216 209,00
2	447 106,18	216 208,92
3	447 091,63	216 193,71
4	447 070,75	216 167,20
5	447 055,66	216 156,98
6	446 995,23	216 139,19
7	446 920,82	216 120,71
8	446 891,17	216 122,44
9	446 833,59	216 144,10
10	446 794,96	216 149,60
11	446 717,05	216 143,58
12	446 693,09	216 138,56
13	446 747,28	216 187,86
14	446 756,42	216 202,10
15	446 760,87	216 198,07
16	446 783,30	216 203,29
17	446 785,52	216 208,89
18	446 791,33	216 204,25
19	446 852,78	216 188,59
20	446 895,02	216 181,98
21	446 942,79	216 189,35
22	446 964,78	216 186,29
24	446 998,25	216 177,21

23	447 024,76	216 178,14
25	447 053,81	216 200,06
26	447 064,32	216 205,58

Article 68

I. Sont interdits sur toute l'étendue du parc zoologique et forestier Michel Corbasson les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :

- a) Troubler ou déranger volontairement les animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- b) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- e) Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;
- f) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- g) Tout feu.

II. Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- a) Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à fins scientifiques ;
- b) Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes.

III. Les interdictions fixées aux I a) à d) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit auxdits agents.

Section 3 : Le parc municipal du Ouen Toro

Article 69

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « parc municipal du Ouen Toro », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne brisée passant par les points 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 4, 5 et composée de :

1. L'emprise est de la route menant à la station radio du Ouen Toro depuis le point 3 jusqu'au point 4 en passant par les points 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 3 ;

2. Une droite 4-5 commune pour 309 m 69 au lotissement résidences Ouen Toro (lots 8 et 9).

A l'Est, au Sud et Sud-ouest : L'emprise nord de la route dénommée « promenade Pierre Vernier » depuis le point 5 jusqu'au point 27 en passant par les points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

A l'Ouest : l'emprise est de la route menant à la station radio du Ouen Toro depuis le point 27 en passant par les points 28, 29, 30, 31, 32, 33 et aboutissant au point 34 point de départ de la présente description des limites.

Les coordonnées des sommets dans le système de Nouméa sont :

	N° sommet	X	Y
	5	1 359,79	-4 238,65
	6	1 486,03	-4 338,57
	7	1 496,32	-4 425,46
	8	1 464,97	-4 465,40
	9	1 432,07	-4 499,95
	10	1 383,63	-4 541,95
	11	1 364,60	-4 560,69
	12	1 309,18	-4 621,91
	13	1 294,35	-4 639,83
	14	1 229,96	-4 724,76
	15	1 225,33	-4 731,11
	16	1 130,09	-4 866,54
	17	956,31	-4 951,24
	18	920,19	-4 949,40
	19	895,94	-4 943,35
	20	838,02	-4 916,24
	21	799,21	-4 861,57
	22	794,11	-4 811,69
	23	767,40	-4 760,52
	24	638,55	-4 649,57

25	621,18	-4 610,81
26	621,74	-4 579,02

Il est exclu de cette surface le lot n°2 pie de 6 ha 68 a 24 ca affecté au Forces Armées Françaises et dont les limites sont :

Au nord : une ligne brisée 46, 41, 42 et 43 composée de :

1. Une droite 46-41 mesurant 159,49 m ;
2. Une droite 41-42 mesurant 119,53 m ;
3. Une droite 42-43 mesurant 146,31 m.

Au Sud-est : une droite 43-44 mesurant 321,97 m.

Au Sud-ouest : une droite 44-45 mesurant 71,21 m.

A l'Ouest : une droite 45-46 mesurant 292,12 m et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Les coordonnées des sommets dans le système de Nouméa sont :

N° sommet	X	Y
41	910,62	-4 167,86
42	1 001,62	-4 245,37
43	1 081,89	-4 367,69
44	927,03	-4 540,41
45	867,24	-4 501,74
46	763,22	-4 228,77

Article 70

Le parc municipal du Ouen Toro est placé sous le contrôle de la province Sud. Sa gestion est assurée par la ville de Nouméa.

Après avis du comité pour la protection de l'environnement et du conseil municipal de la ville de Nouméa, le président de l'assemblée de province peut, dans un but de sauvegarde de la nature ou d'éducation et de récréation du public, autoriser la construction de routes, de sentiers et de toutes installations nécessaires au bon fonctionnement de ce parc.

Section 5: Le parc des Grandes Fougères

Article 71

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc des Grandes Fougères », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une piste forestière, du point 1 au point 2, dont l'emprise est exclue du « Parc des Grandes Fougères ».

A l'Est : une ligne mixte depuis le point 2 jusqu'au point 3, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

- n° 17, 9 pie, 50, 48, 49, 50, 28, 58 de Sarraméa section Amieu ;
- n° 66, 49 de Sarraméa section Sarraméa culture et pâturage ;
- emprise de la route municipale n° 11 de Sarraméa.

Au Sud :

Une ligne mixte depuis le point 3 jusqu'au point 4, passant par le point trigonométrique 25-62, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

- sans numéro de Sarraméa ;
- n° 23 de Sarraméa section Haute Fonwhary ;
- n° 98A, 115pie, terrain vacant, 63, 113, 112, 1, 101, terrain vacant, 247, 106,73, 95C, 95B et terrain vacant de Farino section Farino ;
- n° 51 de Farino section Houé culture et pâturage ;
- n° 30, 25, 24, 23, 21, 20A, 19, parcelle non cadastrée, 52, 12, parcelle non cadastrée, 37, 36 de Moindou section Houé culture et pâturage ;
- n° 75 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

A l'Ouest :

Une ligne mixte depuis le point 4 jusqu'au point 1, passant par les points trigonométriques 24-66 et 24-68, formant limite commune avec une parcelle non cadastrée (NN) et les parcelles 68 et 2 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

Il est précisé que le « Parc des Grandes Fougères » est traversé dans sa partie Nord-est par la route municipale n° 11 de Sarraméa, dont la superficie est exclue de la présente description des limites.

Les coordonnées du « Parc des Grandes Fougères » sont fixées comme suit :

Coordonnées graphiques d'identification des sommets :

	RGNC 91	
	Lambert	
	X	Y
Parc des Grandes Fougères		
1	372 602	292 449
2	378 797	290 046
3	380 072	286 288
4	368 606	287 363
5	370 285	289 721
6	375 293	285 883
7	375 329	283 277

Coordonnées des points trigonométriques :

	RGNC 91	
	Lambert	
	X	Y
Parc des Grandes Fougères		
24-66	368 410,21	287 980,81
24-68	368 863,63	289 858,34
24-74	371 435,92	288 635,19
24-79	374 066,49	285 386,69
24-80	374 119,26	289 608,66
25-60	376 754,70	289 099,45
25-62	378 080,84	285 724,38
25-63	379 267,70	286 952,39

Il est constaté dans l'emprise du parc des Grandes Fougères la présence de servitudes de 3 mètres de rayon autour des points géodésiques n° 24-74, 24-79, 24-66, 24-68, 24-80, 25-60, 25-62 et 25-63, à l'exclusion de toute autre servitude.

Article 72

Le parc des Grandes Fougères est créé dans le but de :

- 1° Préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, reconstituer la forêt dense humide remarquable du site ;
- 2° Préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, reconstituer les populations des espèces animales endémiques ou indigènes du site ;
- 3° Contrôler les peuplements d'animaux nuisibles et contribuer à la mise au point de méthodes de contrôle appropriées, s'appuyant notamment sur la participation des populations locales ;
- 4° Sensibiliser le public au respect de l'environnement naturel, spécialement la forêt dense humide, et contribuer à l'enrichissement de ses connaissances sur ce milieu ;
- 5° Contribuer au développement dans la région d'une activité économique et touristique durable.

Article 73

L'aménagement et la gestion du parc des Grandes Fougères sont confiés au syndicat mixte des Grandes Fougères qui, à ce titre, est chargé de fixer :

- 1° Les tarifs d'entrée et le règlement intérieur du « Parc des Grandes Fougères » ;
- 2° Les conditions d'accès, de séjour et de circulation.

Chaque année, le syndicat mixte des Grandes Fougères doit fournir à la province Sud un compte rendu d'activité comportant notamment, en annexe, un récapitulatif des délibérations prises en application de l'alinéa précédent.

Article 74

I.- Le parc des Grandes Fougères est divisé en deux secteurs fonctionnels :

1° A l'Ouest, un secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux limité à l'Est par une ligne mixte du point 7 au point 4;

2° A l'Est, un secteur réservé à la promenade, à la randonnée et à la conservation du milieu naturel subdivisé en deux zones : 1) à l'Ouest, une zone de sécurité, en limite du secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, où aucun usage n'est prévu ; 2) à l'Est, une zone dédiée aux usages autres que la chasse.

II.- Dans le secteur mentionné au 1° ci-dessus, seule la pratique de la chasse à pied et à la journée est autorisée.

La chasse est interdite dans le parc des grandes fougères en dehors du secteur mentionné au 1° ci-dessus, sauf dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 75 et sauf autorisation exceptionnelle pour protéger ou préserver :

- la santé et la sécurité publique,
- les activités agricoles, forestières et aquacoles,
- la biodiversité.

Article 75

Le bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission intérieure compétente en matière d'environnement, à modifier les articles 72 et 74 et à les compléter notamment en ce qui concerne :

1. Les principes d'aménagement du parc des Grandes Fougères ;
2. Les prescriptions particulières en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore.

Chapitre 2 : Les parcs provinciaux marins

Section 1: Le parc du grand lagon Sud

Article 76

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « parc du Grand Lagon Sud » dans les limites définies par une ligne brisée ABCDEFGHIJKLM dont les coordonnées sont :

	RGNC 91	
	Lambert	
	X	Y
Parc du grand lagon Sud		
A	581 629	143 462
C	531 921	117 621
D	505 721	119 415
E	441 657	180 249
F	443 452	188 145
G	463 371	188 863
H	485 264	198 015
I	503 209	198 194
J	509 849	210 038
K	559 018	194 426

L	579 296	169 662
M	581 629	143 462
A	581 629	143 462
C	531 921	117 621
D	505 721	119 415
E	441 657	180 249
F	443 452	188 145
G	463 371	188 863
H	485 264	198 015
I	503 209	198 194
J	509 849	210 038
K	559 018	194 426
L	579 296	169 662
M	581 629	143 462

Le parc du grand lagon Sud contient la réserve naturelle intégrale Yves Merlet ainsi que la réserve naturelle de l'Aiguille de Prony.

Section 2: Le parc de la zone côtière Ouest

Article 77

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « parc de la zone côtière Ouest » dans les limites définies par une ligne brisée ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ dont les coordonnées sont :

	RGNC 91	
	Lambert	
	X	X
Parc du grand lagon Sud		
A	308 138	311 648
C	322 240	301 330
D	330 839	310 960
E	340 698	308 897
F	344 940	311 075
G	350 673	310 387
H	356 520	306 718
I	365 921	299 610
J	378 303	295 827
K	386 214	290 668
L	394 468	290 897
M	402 838	284 935
N	402 379	279 547
O	396 876	270 031
P	388 507	261 318
Q	385 870	249 738
R	377 959	249 738
S	350 558	268 082
T	341 959	277 827
U	299 310	296 744
V	298 508	303 738

W	308 138	311 648
A	308 138	311 648
C	322 240	301 330
D	330 839	310 960
E	340 698	308 897
F	344 940	311 075
G	350 673	310 387
H	356 520	306 718
I	365 921	299 610
J	378 303	295 827
K	386 214	290 668
L	394 468	290 897
M	402 838	284 935
N	402 379	279 547
O	396 876	270 031
P	388 507	261 318
Q	385 870	249 738
R	377 959	249 738
S	350 558	268 082
T	341 959	277 827
U	299 310	296 744
V	298 508	303 738
W	308 138	311 648

Le parc de la zone côtière Ouest contient :

1. La réserve naturelle intégrale de N'Digoro ;
2. La réserve naturelle de l'île Verte ;
3. La réserve naturelle de la Roche Percée et de la baie des Tortues ;
4. La réserve naturelle de Poé ;
5. La réserve naturelle de Ouano.

TITRE 6 : Dispositions pénales et administratives

Article 78

Sont habilités à constater les infractions à la présente délibération, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents de la province Sud assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues par la présente délibération le sont, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 FCFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

Article 79

I. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 579 000 FCFP d'amende le fait :

- 1° En méconnaissance des articles 9 et 11, d'effectuer dans une aire protégée des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ;
 - 2° En méconnaissance des articles 9, 11 et 18 ou de la réglementation spécifique dont elles sont l'objet, de se livrer, dans une réserve naturelle intégrale, dans une réserve naturelle ou dans un parc provincial, à des activités interdites.
- La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 F CFP d'amende le fait :

- 1° Pour un propriétaire privé qui aliène, loue ou concède une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée, de ne pas faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire l'existence de la protection ;
- 2° Pour un propriétaire privé qui aliène, loue ou concède une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée, de ne pas notifier dans les quinze jours au président de l'assemblée de province toute aliénation d'une aire protégée ou d'une parcelle d'aire protégée ;
- 3° De détruire ou de modifier des aires protégées dans leur état ou dans leur aspect sans autorisation, en violation des articles 9, 11 et 18 ;
- 4° D'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'aire protégée.

Article 80

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 81

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à une aire protégée concernant :

- 1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- 2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;
- 3° L'exercice de la plongée sous-marine et l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer.

Article 82

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée :

- 1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- 2° D'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;
- 4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Article 83

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la réglementation applicables dans une aire protégée qui limitent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports.

Article 84

Est puni de l'amende pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée :

- 1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule ;
- 2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;
- 3° D'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;
- 4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
- 5° D'allumer du feu ;
- 6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.
- 7° De survoler une aire protégée à une altitude inférieure à celle autorisée.

Article 85

Est puni de l'amende pour les contraventions de la cinquième classe le fait ;

- 1° De s'opposer à la visite des glaciers, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions à la présente délibération ;
- 2° De déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée ;
- 3° De déverser dans le milieu naturel d'une aire protégée des huiles usagées.

Article 86

Les infractions à la réglementation d'une réserve intégrale et les infractions réprimées par les articles 79 à 82 lorsqu'elles sont commises dans une réserve intégrale, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 87

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues à la présente délibération encourent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 88

En cas de condamnation prononcée en application de la présente délibération, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions définies au 5° et 6° de l'article 84, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Article 89

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une aire protégée, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative. Elle est constatée par les agents visés à l'article 74, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaires et des autres agents spécialement habilités.

Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le gestionnaire de l'aire protégée a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

Article 90

Sont ou demeurent abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération les textes suivants:

- 1° L'arrêté n°931 du 7 juillet 1950 portant constitution d'une réserve naturelle à « la montagne des sources », instituant l'île des Pins Parc National et créant trois réserves botaniques en NC ;
- 2° La délibération n° 184 du 3 février 1960 instituant une réserve totale de chasse et de pêche dans le bassin de la Haute Yaté ;
- 3° La délibération n°244 du 17 juillet 1970 portant création de la réserve intégrale Yves Merlet, modifiée par la délibération 06-91/APS du 10 janvier 1991 ;
- 4° L'arrêté n° 72-395/CG du 17 août 1972 instituant dans la région de Yaté et Prony, sept périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites la prospection, la recherche et l'exploitation minières (périmètres dits « Réserves forestières du Sud n° 1 à 7 ») ;
- 5° L'arrêté n°75-055 du 17 février 1975 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2042 du 8 septembre 1970 ;
- 6° La délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées ;
- 7° La délibération n° 230 du 2 juillet 1981 portant création d'une réserve spéciale tournante de faune Marine dans les eaux maritimes englobant certaines portions du récif barrière au voisinage de Nouméa ;
- 8° La délibération n° 231 du 2 juillet 1981 portant création d'une réserve spéciale de faune et de flore sur et aux abords de certains îlots du lagon de Nouméa ;
- 9° L'arrêté n° 1849 du 7 juillet 1981 instituant dans la région de Thio un périmètre de protection ;
- 10° L'arrêté du chef du territoire n° 2555 du 15 septembre 1981 portant interdiction de survol de la réserve intégrale de la Montagne des Sources ;
- 11° La délibération n° 425 du 2 juin 1982 modifiant la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie ;
- 12° La délibération 295 du 5 août 1983 relative à la création de réserves spéciales botaniques et de faune ;
- 13° La délibération n° 72 du 26 janvier 1989 portant création du Parc Territorial du Ouen-Toro ;

- 14° La délibération n° 73 du 26 janvier 1989 relative à la création d'un parc territorial intitulé "Parc du Lagon Sud" modifiée ;
- 15° La délibération n° 37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud ;
- 16° La délibération n° 39-90/APS du 28 mars 1990 relative à la création d'une réserve spéciale intitulée : Réserve de la Chute de la Madeleine ;
- 17° La délibération n° 104-90/APS du 31 août 1990 portant prorogation de la délibération n°230 du 2 juillet 1981 créant une réserve spéciale tournante de faune marine ;
- 18° La délibération n° 108-90/APS du 31 août 1990 modifiant la délibération n°73 du 26 janvier 1989 portant création d'un parc territorial intitulé « Parc du Lagon Sud » ;
- 19° 19° La délibération n° 05-91/APS du 10 janvier 1991 portant modification de la délibération n°73 modifiée du 26 janvier 1989 portant création d'un parc intitulé « Parc du Lagon Sud » ;
- 20° La délibération n° 30-91/APS du 7 mai 1991 portant modification de la délibération n° 73 du 26 janvier 1989 relative à la création d'un parc territorial intitulé « Parc du Lagon Sud » ;
- 21° La délibération n° 66-92/APS du 17 décembre 1992 portant création d'une réserve spéciale marine sur une partie du récif barrière entre les récifs M'bere et Anibal dénommée « réserve de la fausse passe de UITOE » ;
- 22° La délibération n° 44-93 du 3 septembre 1993 relative à la modification des limites du périmètre protégé du secteur du phare Amédée et de la réserve spéciale tournante de faune marine ;
- 23° La délibération n° 15-94/APS du 15 avril 1994 relative au contrôle et à la gestion des aires de protection de l'environnement marin dans la Province Sud ;
- 24° La délibération n°37-94/APS du 28 octobre 1994 modifiant la délibération n°72 du 26 janvier 1989 portant création du parc territorial du Ouen Toro
- 25° L'arrêté n° 2604 du 9 décembre 1994 portant création et modification de réserves marines dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie ;
- 26° La délibération n° 12-95/APS du 14 avril 1995 créant la réserve spéciale de la Haute Pourina ;
- 27° La délibération n°33-95/APS du 24 novembre 1995 relative à la création d'une réserve spéciale de faune et de flore au massif du Kouakoué ;
- 28° La délibération n°35-95/APS du 24 novembre 1995 portant création d'une réserve spéciale de faune sur l'îlot Goéland ;
- 29° La délibération n° 36-95/APS du 24 novembre 1995 relative à la modification des périmètres de certaines réserves marines dans la Province Sud ;
- 30° La délibération n° 29-96/APS du 30 juillet 1996 relative à la création d'une réserve spéciale de faune et de flore dans la Nodela ;
- 31° La délibération n° 30-96/APS du 30 juillet 1996 relative à la création d'une réserve spéciale autour de l'épave du Humbolt ;

- 32° La délibération n° 31-96/APS du 30 juillet 1996 relative à la suppression des réserves tournantes et à la modification de deux réserves spéciales du Parc du Lagon Sud ;
- 33° La délibération n° 10-97/APS du 8 août 1997 relative à la modification de la réglementation de la pêche dans la réserve spéciale de l'île aux Canards ;
- 34° La délibération n°19-98/APS du 23 avril 1998 relative à la création d'une réserve spéciale marine dans la commune de Boulouparis intitulée : réserve de l'îlot Ténia ;
- 35° La délibération n°20-98/APS du 23 avril 1998 relative à la création d'une réserve spéciale marine à la pointe Kuendu ;
- 36° La délibération n°02-2004/APS du 31 mars 2004 relative à la création d'une réserve marine dans la commune de La Foa ;
- 37° La délibération n° 24-2005/APS du 6 octobre 2005 portant modification temporaire des limites du périmètre de la réserve marine du secteur de l'îlot Amédée ;
- 38° La délibération n° 25-2005/APS du 6 octobre 2005 relative au renforcement du statut des réserves spéciales botaniques du sud n° 3 dite du pic du Grand Kaori ou Grand Lac, n° 4 dite de Forêt Nord et n° 5 dite du Cap Ndua ;
- 39° La délibération n° 18-2006/APS du 13 juin 2006 relative à la création de réserves spéciales marines dans la Baie de Prony ;
- 40° La délibération n° 19-2006/APS du 13 juin 2006 portant modification de la délimitation de la réserve spéciale marine située sur le territoire de la commune de La Foa ;
- 41° La délibération n° 54-2006/APS du 23 novembre 2006 modifiant la délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées ;
- 42° La délibération n°09-2008/APS du 10 avril 2008 portant création d'une réserve spéciale dénommée « Parc des Grandes Fougères » ;

Article 91

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES